

**portant interdiction temporaire de circulation**  
**La Verdoyante – BASC**

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

**LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

VU le Code Pénal et, notamment, son article R 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire ;

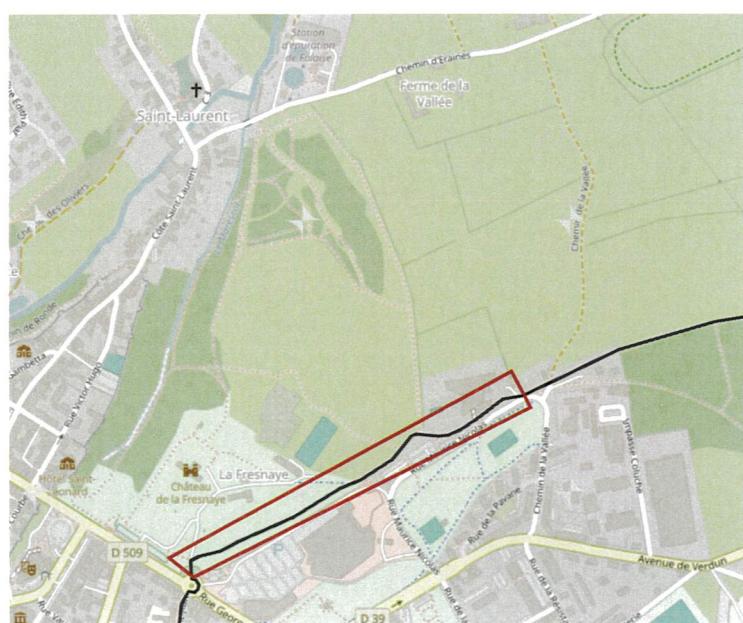
VU l'organisation d'un vide grenier à Falaise par l'association la BASC le Dimanche 21 juin 2026 dans le Parc de la Fresnaye de Falaise ;

CONSIDERANT que pour la sécurité des participants à ce vide-grenier, il y a lieu de fermer la circulation sur la Verdoyante, dans sa partie comprise entre l'entrée du Château de la Fresnaye et le croisement entre la Rue Maurice Nicolas et le Chemin de la Vallée, le Dimanche 21 juin 2026, de 05h00 à 18h00 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER –**

**Le Dimanche 21 juin 2026, de 05h00 à 18h00**, la circulation des vélos, et/ou de tous engins motorisés, est interdite sur la Verdoyante, dans la partie comprise entre l'entrée du Château de la Fresnaye et le croisement entre la Rue Maurice Nicolas et le Chemin de la Vallée, selon le plan reproduit ci-dessous :



**ARTICLE 2 –**

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées par les Services Techniques de la Ville de Falaise afin de permettre l'application des présentes dispositions.

**ARTICLE 3 –**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 –**

La Directrice Générale des Services et Mme la Commandante de la Compagnie de la Gendarmerie de Falaise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le 6 janvier 2026.



Le Maire,  
M. Hervé MAUNOURY

30 JAN. 2026

RENDU EXECUTOIRE & AFFICHE LE

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*